



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
de l'aménagement et du logement**

**l'environnement,
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion du cordon dunaire sur la commune de Gouville-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003915 relative au projet d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion du cordon dunaire sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur le Maire, reçue complète le 27 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 février 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements côtiers afin de lutter contre l'érosion du cordon dunaire et le risque de submersion marine sur la commune de Gouville-sur-Mer par :

- l'implantation de pieux hydrauliques et de fascines ;
- le comblement de la partie arrière des fascines par des sapins apposés contre la dune ;
- le rechargement de sable sur des zones naturellement excédentaires en sable dans le havre de Geffosses ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet de deux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève des rubriques n°11.a, 11.b et 13 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concernent respectivement les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et les « *travaux de rechargement de plage* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion globale du trait de côte et nécessite deux interventions qui seront réalisées pendant la période hivernale et automnale :

- la protection du trait de côte à l'angle de la rue du beau Rivage et de la rue du Didody ; que le rechargement de sable ne concerne que cette intervention ;
- la protection et la stabilisation d'urgence du trait de côte le long de la rue des Dunes, au sud de la cale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Dunes de Gouville-sur-Mer* » (250008436) où le Gravelot à collier interrompu réalise sa nidification ;
- au sein du réservoir de biodiversité littoral « *Dunes de Gouville-sur-Mer* » ;
- dans des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence ;

Considérant que, dans le cadre de mesures d'urgence, d'autres aménagements ont été réalisés et ont fait l'objet de deux décisions de non soumission à évaluation environnementale :

- la décision n°2017-2053 relative au projet de travaux de défense contre la mer à l'angle de la rue du beau Rivage et de la rue du Didody sur la commune de Gouville-sur-Mer, qui consistait à créer une protection du cordon dunaire sur 1 000 m de long par l'installation de sacs géotextile remplis des 8 000 m³ de sable prélevés dans le havre de Gefosses et à restaurer les épis en bois installés perpendiculairement à la dune ;
- la décision n°2017-2179 relative à la gestion de l'évolution du trait de côte le long de la rue du Beau Rivage, du poste de secours jusqu'au camping municipal sur la commune de Gouville-sur-Mer, qui consistait à l'installation de géotubes remplis de sable et au rechargement en sable sur une surface de 5 100 m² ;

et que la succession de ces aménagements et le cumul de leurs effets, qui amènent à l'artificialisation du linéaire côtier de la commune, nécessitent une étude globale visant une gestion pluriannuelle du trait de côte de la commune de Gouville-sur-Mer et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

Considérant l'absence d'informations dans le dossier sur :

- une étude faune-flore ;
- la quantité de sable nécessaire au rechargement ;
- les mesures d'évitement et de réduction des aménagements ;
- les effets cumulés de toute nouvelle opération de fixation avec les aménagements existants sur le linéaire côtier de la commune de Gouville-sur-Mer en matière d'artificialisation et de durcissement du trait de côte sur la dynamique sédimentaire de la plage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion du cordon dunaire sur la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), les effets cumulés sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable), la gestion pluriannuelle du trait de côte de la commune et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr